

N° 147 • décembre 2001

*En 2000, le nombre total des retraités est estimé à 12,1 millions. Le nombre de pensions est plus élevé que celui des retraités, nombre d'entre eux en percevant de plusieurs régimes. Elles bénéficient à 9 millions d'anciens salariés du secteur privé, 1,8 million d'anciens salariés des fonctions publiques et 3,2 millions d'anciens exploitants agricoles, artisans ou commerçants. Le barème des pensions du régime général, indexé sur l'inflation passée et sur celle anticipée pour l'année à venir, a été revalorisé de 0,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2000, bénéficiant ainsi d'un « coup de pouce » de 0,3 %. Selon les mêmes règles, il a ensuite été revalorisé de 2,2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le sera de 2,2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Pour les retraites complémentaires, le point ARRCO a été revalorisé de 0,8 % en avril 2000 puis de 1,9 % en avril 2001 ; le point AGIRC, non revalorisé en 2000 sur décision des partenaires sociaux, l'a été de 2,3 % en avril 2001. La hausse des prix en 2000 ayant été supérieure à celle anticipée, le barème du régime général a fléchi de 1,2 % en euros constants. Son pouvoir d'achat brut a toutefois été maintenu sur cinq ans. Compte tenu de l'évolution des prélèvements sociaux, notamment en 1996-1997, il a diminué, en net, de 0,6 % en moyenne annuelle de 1995 à 2000. Les différents cas-types de retraités reconstitués dans cette étude ont connu, en 2000, une érosion de pouvoir d'achat net de 0,8 % à 1,2 %. Sur cinq ans, cette évolution est comprise en moyenne annuelle entre -0,2 % (commerçants) et -0,8 % (cadres du privé). Sur dix ans, l'évolution est, dans l'ensemble, un peu plus favorable, en particulier pour les cadres.*

**Odile MESNARD**  
Ministère de l'Emploi et de la solidarité  
DREES

## Les retraites en 2000

**E**n 2000, on estime à environ 12,1 millions le nombre de retraités, dont 600 000 d'entre eux perçoivent uniquement une pension de réversion<sup>1</sup> (encadré 1). Le montant total des prestations des risques vieillesse-survie s'est élevé à 177 milliards d'euros (1 159 milliards de francs), soit 12,6 % du PIB. Les prestations reçues sont souvent composites du fait de la multiplicité des organismes prestataires et de la diversité des avantages vieillesse auxquels peuvent prétendre les retraités (avantages principaux et accessoires, de droit direct ou de réversion). Si on se limite au seul avantage principal de droit direct (avantage acquis en contrepartie des années professionnelles validées), en 1997, selon l'Échantillon interrégimes de retraités (EIR), moins d'un quart des retraités perçoit une pension servie par un seul organisme prestataire. Ces pensions sont d'autant plus nombreuses que les métiers exercés par les assurés au cours de leur vie active ont été variés et ont relevé de statuts divers.

1. Ces derniers ne perçoivent donc pas de pension de droit direct.



Ainsi, les effectifs de bénéficiaires et les pensions moyennes versées par les différents régimes d'assurance vieillesse ne permettent pas de connaître le nombre de retraités ni le montant de la retraite globale perçue par un individu. Seul l'EIR, outil du rapprochement des informations provenant des différents régimes de retraite permet de reconstituer la retraite totale d'un individu. Cette enquête est organisée par la DREES en collaboration avec l'INSEE tous les

quatre ans auprès de la quasi-totalité de l'ensemble des caisses de retraite obligatoire. Le dernier EIR disponible est celui de 1997, celui de 2001 étant en cours de collecte. Les informations, présentées ici par régime, sur les effectifs et les pensions moyennes sont plus récentes et sont fournies directement par les caisses de retraite pour l'année 2000 (tableau 1). Pour analyser l'impact de l'évolution des barèmes des régimes sur le pouvoir d'achat de six « retraits-

tés-types », on utilise ainsi la part moyenne des différents éléments de pension dans leur retraite totale telle qu'elle ressort de l'EIR 1997.

Selon le mode de calcul des pensions servies, on distingue deux grands types de régimes : les régimes en annuités<sup>2</sup> qui recouvrent la quasi-totalité des régimes de base et des régimes

2. Le montant de la retraite dépend principalement du nombre de trimestres validés.

T  
01données de cadrage par régime  
au 31 décembre 2000

	CNAV métropole	ARRCO	AGIRC	Fonction publique	CNRACL	IRCANTEC	MSA exploitants	ORGANIC
Effectifs bénéficiaires (d'un droit direct)	9 046 544(1)	8 780 000	1 313 153	1 354 843	448 146	1 170 749	1 931 476	721 672
Effectifs liquidants* (droit direct)	446 174(2)	494 000(4)	78 219	69 267	28 316	63 563(6)	55 135	4 895(7)
Montant moyen brut mensuel de l'avantage principal de droit direct versé aux bénéficiaires de droit direct (en euros)	437,38	202,91	685,26	1 486,38	1 006,01	67,08	269,07	244,83
Montant moyen brut mensuel de la retraite totale** versée aux bénéficiaires de droit direct (en euros)	502,78	239,50	721,54(5)	1 590,35	1058,00(5)	n.d.	327,77	251,08
Montant moyen mensuel de l'avantage principal de droit direct versé aux liquidants de droit direct (en euros)	476,56	241,17	641,51	1 655,60	1063,18	72,57(6)	232,64	266,02(8)
Montant moyen mensuel de la retraite totale** versée aux liquidants de droit direct (en euros)	487,07	246,66	669,10	1 715,36	n.d.	n.d.	260,23	272,12(8)
Nombre de cotisants	n.d. (3)	16 210 000	3 277 478	n.d.	1 678 537	2 350 000(7)	n.d.	642 338

\* Liquidant : nouveau retraité ayant liquidé un avantage de droit direct dans l'année.

\*\* Retraite totale : avantage principal + avantage accessoire + réversion (droit dérivé) + allocation supplémentaire FSV.

(1) Les effectifs bénéficiaires de la CNAV comportent les comptes anticipés (il s'agit des retraites prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou plus liquidation des droits étaient terminées le 31 décembre 2000). Ils diffèrent de ceux publiés par la CNAV pour l'année 2000 où ces comptes

(2) Les effectifs liquidants de droit direct de la CNAV correspondent aux effectifs de droits directs ayant une entrée en jouissance en 2000 pris les droits directs qui interviennent après un droit dérivé. Ces effectifs sont différents de ceux des flux d'attribution CNAV de 2000, qui sont

(3) En 1999, le nombre de cotisants de la CNAV était de 14 940 070.

(4) En 1999, le nombre de liquidants de l'AGIRC s'élevait à 500 000 et non à 485 000, comme indiqué dans « Les retraites en 1999 »,

(5) Hors réversions éventuelles.

(6) Y compris les bénéficiaires de liquidations qui donnent lieu au paiement d'un capital unique (moins de 100 points), soit 15 % des liqui-

(7) En 1999, le nombre de cotisants s'élevait à 2 200 000. Pour l'année 2000, il s'agit d'une estimation fournie par l'IRCANTEC.

(8) Chiffre estimé par l'ORGANIC.

(9) Retraite de base, avantages accessoires, et régime complémentaire obligatoire.

Source : les caisses de retraite.

spéciaux, et les régimes en points<sup>3</sup> qui recouvrent la quasi-totalité des régimes complémentaires de salariés et de non-salariés (encadré 2).

### Les principaux régimes de retraite

■ **Les régimes de salariés du privé : 9 millions de pensions de droit direct versées par le régime général, 8,8 millions par l'ARRCO et 1,3 million par l'AGIRC.**

Depuis 1999, l'arrivée à l'âge de la retraite de classes creuses marque l'ensemble des régimes. Il s'agit des

générations 1939 et 1940 où les personnes sont âgées de 60 à 62 ans en 2000. De plus, la réforme du régime général mise en place en 1993 (cf. infra) a pu retarder la date de liquidation des droits à la retraite de certains salariés du privé, l'impact de cet effet étant difficile à évaluer. En 2000, le nombre de liquidants de droit direct baisse par rapport à 1999 de 4,7 % pour le régime général géré par la CNAV, de 1,2 % pour l'ARRCO et de 1,1 % pour l'AGIRC.

Le ralentissement du flux de nouveaux retraités de droit direct combiné à l'allongement de la durée de la vie entraîne une diminution de la proportion de liquidants par rapport

à l'ensemble des retraités. En 2000, les retraités qui ont liquidé un droit direct à la CNAV au cours de l'année constituent 4,9 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Cette part était de 5,3 % en 1998 et en 1999. Pour l'ARRCO, ce rapport passe de 6,2 % en 1998 à 5,6 % en 1999 et en 2000. Pour l'AGIRC, les liquidants représentent 6,0 % de l'ensemble des retraités en 2000 contre 6,4 % en 1998 et 6,2 % en 1999.

Les effectifs de retraités du régime général continuent donc à croître mais à une cadence moins soutenue. Le rythme annuel de progression de bénéficiaires de droit direct de la CNAV n'est plus que de 1,8 % en 2000 alors qu'il était d'environ 2,5 % depuis 1995 et de 5 % entre 1985 et 1990. La hausse du nombre de bénéficiaires par rapport à 1999 est de 3,4 % pour l'AGIRC et de 1,9 % pour l'ARRCO.

Les effectifs de cotisants connaissent, quant à eux, une augmentation régulière. Le régime de l'AGIRC compte, au 31 décembre 2000, près de 3,3 millions de cadres, soit une évolution de 4,4 % en glissement annuel, la plus forte depuis 1991<sup>4</sup>. Pour l'ARRCO, la croissance des effectifs, en 2000, atteint 3,9 % par rapport à 1999<sup>5</sup>.

CANCAVA	SNCF	RATP
495 937	199 157	30 016
25 254	5 868	827
204,13	1 407,56	1 584,40
267,85(9)	1 428,14	n.d.
n.d.	1 584,25	1 829,08
n.d.	1 606,51	n.d.
502 333	178 431	40 840

tard et dont toutes les opérations liées à la ne sont pas compris. et survivants au 31 décembre 2000 y compris publiés par circulaire et regroupent les dé-

Études et Résultats n° 88, octobre 2000.

dations en 2000.

3. Le montant de la retraite dépend du nombre de points acquis par le retraité au cours de sa carrière par les cotisations calculées sur le revenu professionnel déclaré.

4. Cette évolution a été calculée à périmètre constant c'est-à-dire sans tenir compte des effectifs en provenance des régimes intégrés par l'AGIRC au cours de la période tels que les banques ou la CPPOSS, par exemple. Ce résultat prend en considération cependant l'intégration des cadres des Caisses d'Épargne.

5. Pour la CNAV, le nombre de cotisants pour l'année 2000 n'est pas encore disponible.

## E•1

### Estimation du nombre de retraités

*Le calcul du nombre de retraités a lieu en deux étapes :*

● Dans un premier temps, on évalue le **nombre de retraités de droit direct**. Il s'agit du rapport entre le nombre total d'avantages principaux de droit direct versés par l'ensemble des régimes de base et le nombre moyen d'avantages principaux de base de droit direct perçus par retraité. Le premier chiffre couvre l'ensemble de la population des retraités au 1<sup>er</sup> juillet et regroupe les pensions versées en France métropolitaine et à l'étranger mais pas dans les DOM. Le deuxième chiffre est issu de l'exploitation de l'Échantillon interrégimes de retraités (EIR) et concerne seulement les personnes nées en métropole. Pour l'EIR 1997 (utilisé actuellement), ce nombre est 1,44. Le calcul effectué suppose que le nombre moyen de pensions versées par individu est le même, quel que soit le lieu de résidence des retraités. Il aboutit à une estimation du nombre de personnes résidant en métropole ou à l'étranger et qui au 1<sup>er</sup> juillet perçoivent une pension de droit direct d'un régime d'assurance vieillesse français.

● Dans un deuxième temps, on détermine le **nombre total de retraités**, en ajoutant au nombre précédent, celui des retraités de droit dérivé ne percevant pas de droit direct. Ce chiffre est également issu de l'exploitation de l'EIR et est obtenu à partir des proportions respectives de retraités de droits directs et de retraités bénéficiant exclusivement de droits dérivés.

En 2000, 9 millions de retraites de droit direct ont été servies par les caisses métropolitaines du régime général. L'avantage principal de droit direct versé par la CNAV s'élève en moyenne à 437,38 € (2 869 F). Si l'on inclut les différents avantages accessoires<sup>6</sup>, le montant moyen des pensions de droit direct (hors retraites complémentaires) s'élève à 502,78 € (3 298 F), soit 15 % de plus (tableau 1). Ce montant ne cumule pas les pensions provenant de plusieurs régimes de base. C'est pourquoi cette moyenne est tirée vers le bas par les montants très faibles qui peuvent être versés à certains polypensionnés. Enfin, si l'on considère les seules retraites liquidées en

2000, le montant moyen de l'avantage principal de droit direct est supérieur de 9 % à celui versé à l'ensemble des pensionnés de la CNAV, ce qui reflète l'amélioration des carrières professionnelles des générations les plus récentes.

L'ARRCO a, de son côté, distribué 8,8 millions de pensions à des retraités de droit direct. Le montant moyen de la retraite totale versée s'élève en moyenne à 239,5 € (1 571 F) par mois, et les nouveaux liquidants perçoivent également des retraites plus élevées que l'ensemble des bénéficiaires (environ 19 % de plus pour l'avantage principal de droit direct).

L'AGIRC a versé, quant à elle, 1,3 million de pensions de droit di-

rect en 2000. Ces pensions sont nettement plus élevées que celles servies par la CNAV et l'ARRCO. En 2000, les anciens cadres ont perçu en moyenne une retraite totale de 721,54 € (4 733 F) par mois (hors réversion éventuelle). Toutefois, et à la différence des autres régimes, les nouveaux retraités de l'AGIRC perçoivent une retraite inférieure à celle de l'ensemble des bénéficiaires (7 % plus faible pour l'avantage de droit direct). La féminisation des effectifs, l'intégration du secteur agricole à l'AGIRC en 1997, l'augmentation du nombre de cotisants rémunérés sous le plafond de la Sécurité sociale<sup>7</sup>, le tassement des écarts de rémunérations<sup>8</sup>, sans oublier les mesures prises par les partenaires sociaux en 1996<sup>9</sup> réduisent en effet chaque année le nombre moyen de points acquis par les liquidants. Bénéficiant des effets de la conjoncture économique favorable depuis 1998 et des accords paritaires successifs visant à redresser le régime, l'AGIRC est excédentaire en 2000 pour la première fois depuis plusieurs années.

## E•2

### Le système de retraite français

*Le système français, tel qu'il s'est historiquement formé, comporte une assurance vieillesse généralisée, mais non unifiée, et des régimes complémentaires. En 1945, lorsque les pouvoirs publics instaurèrent le régime général de la Sécurité sociale, ils avaient entre autres objectifs d'assurer l'ensemble de la population grâce à un système unique et obligatoire fondé sur la répartition. Cette ambition n'a été que partiellement atteinte, l'extension progressive du champ des régimes obligatoires n'étant pas allée de pair avec l'unification du système.*

*Un système morcelé. L'existence de régimes antérieurs à la création de la Sécurité sociale (mutuelles agricoles et régimes spéciaux – qui concernent principalement les fonctionnaires et les agents des services publics) et le choix par certaines catégories d'une assurance collective moindre au profit de l'épargne individuelle expliquent le morcellement du système. On dénombre aujourd'hui vingt-six régimes de base. Ce morcellement doit toutefois être relativisé. En effet, d'une part le nombre de régimes ne cesse de diminuer, d'autre part, on assiste à une certaine convergence réglementaire : les régimes de base des salariés agricoles (MSA), des artisans (CANCAVA) et des industriels et commerçants (ORGANIC) sont aujourd'hui totalement alignés sur le régime général (le régime des salariés agricoles a été aligné sur le régime général en 1963, la CANCAVA et l'ORGANIC en 1973), les conditions d'attribution des prestations sont donc identiques à celles du régime général. Par ailleurs, le régime complémentaire des salariés agricoles est l'ARRCO, et la CANCAVA a un régime complémentaire propre et obligatoire (à la différence de l'ORGANIC dont le régime complémentaire est facultatif). Enfin, depuis 1974, des transferts existent entre les régimes : en raison notamment des déséquilibres démographiques, ont été créés des mécanismes de compensation assurant une solidarité financière entre régimes de base.*

*Les régimes complémentaires en points, issus de négociations collectives entre syndicats et patronat, améliorent très notablement les taux de remplacement pour les salariés du secteur privé. En effet, la retraite de base d'un salarié comme celle d'un artisan ou d'un commerçant ne peut dépasser la moitié du plafond de la Sécurité sociale, soit 1 139,56 € (7 475 F) par mois en 2001. L'adhésion à des régimes de retraite complémentaire est obligatoire dans le secteur privé depuis respectivement 1972 pour l'ARRCO (régime complémentaire des non-cadres) et 1974 pour l'AGIRC (régime complémentaire des cadres). Ainsi, les anciens salariés du secteur privé perçoivent une pension du régime de base versée par la CNAV et une ou plusieurs pensions des régimes complémentaires : pension de l'ARRCO pour tous, et de l'AGIRC, en plus pour les cadres. Les cotisations versées à l'ARRCO portent sur la partie du salaire inférieure au plafond de la Sécurité sociale pour les cadres, et sur la totalité du salaire pour les autres catégories. Les cadres ne cotisent à l'AGIRC que sur la partie de leur salaire supérieure au plafond.*

6. Voir glossaire p. 12.

7. Entre 1979 et 1999, la proportion des cadres affiliés au régime percevant une rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale est passée de 6,2 à 19,6 % (AGIRC, 2001). Face à l'augmentation du nombre de cadres ne percevant pas une rémunération suffisante pour effectivement cotiser au régime, les partenaires sociaux ont créé la garantie minimale de points (GMP). Instaurée en 1989, la GMP a pour objet d'assurer à chaque participant, quel que soit le montant des cotisations réelles versées, un nombre minimal de points.

8. Entre 1979 et 1999, la proportion des cadres cotisant à l'AGIRC percevant une rémunération supérieure à deux plafonds de la Sécurité sociale est passée de 37,1 à 20,4 % et plus de quatre plafonds de 6,3 à 2,6 % (AGIRC, 2001).

9. Hausse du prix d'achat du point, moindre revalorisation de la valeur du point, etc.

■ **Les régimes de fonctionnaires : 1,3 million de retraites de droit direct servies aux fonctionnaires de l'État et 450 000 aux fonctionnaires hospitaliers et territoriaux.**

Les régimes de fonctionnaires sont qualifiés d'« intégrés » car ils ne font pas de distinction entre retraite de base et retraite complémentaire, la pension versée étant directement liée à la situation professionnelle de l'agent lors de son départ à la retraite. Pour les retraités de la Fonction publique d'État ainsi que pour les anciens fonctionnaires hospitaliers ou territoriaux (qui relèvent de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales – CNRACL), les pensions suivent les mêmes règles de revalorisation que le traitement des fonctionnaires en activité. Lorsque des mesures de rééchelonnements indiciaires sont prises, les retraités en bénéficient à l'instar des actifs des mêmes catégories.

En 2000, 1,3 million de retraites de droits directs ont été servies à d'anciens fonctionnaires de l'État, dont 5,1 % correspondent à des retraites nouvellement attribuées. Le montant moyen de l'avantage principal de droit direct s'élève au 31 décembre 2000 à 1 486,38 € par mois (1 590,35 € pour la retraite totale) (9 750 et 10 432 F). Les liquidants de l'année 2000 bénéficient en moyenne d'un avantage principal de droit direct de 1 655,60 € (10 860 F). L'intégration des deux types de retraite

(de base et complémentaire), la plus grande stabilité des agents dans le régime et la qualification supérieure du personnel expliquent la moyenne plus élevée de la pension des anciens fonctionnaires par rapport à celles des anciens salariés du privé. De plus, pour certaines professions, le départ à la retraite est possible dès 55 ans<sup>10</sup>, voire auparavant pour les militaires et les femmes ayant élevé au moins trois enfants. En 2000, les premières générations du baby-boom sont donc déjà pour partie d'entre elles à la retraite. Ceci explique que, contrairement à la plupart des autres régimes étudiés, le nombre de pensions civiles et militaires versées aux fonctionnaires ayant pris leur retraite en 2000 augmente légèrement par rapport à 1999 (+0,5 %).

Le montant moyen de la pension versée par la CNRACL s'élève en 2000 à 1 058 € (6 940 F) (hors réversions éventuelles). Nettement inférieur à celui des anciens fonctionnaires d'État, il reflète une durée d'assurance plus faible, ainsi que la part importante des personnels peu qualifiés. Près de 450 000 retraites de droit direct leur ont été versées par la CNRACL – ce chiffre augmentant de presque 5 % par an en moyenne depuis 1996 – dont 6,3 % correspondent à des retraites liquidées dans l'année.

En 2000, environ 1,2 million de pensions ont été versées par l'IRCANTEC. Ce régime complémentaire s'applique, à titre obligatoire depuis 1970, aux agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques, dont le régime de base est la CNAV<sup>11</sup>. En moyenne, l'avantage principal de droit direct versé par ce régime est faible et s'élève à 72,57 € (476 francs) (hors avantages accessoires), compte tenu de la part très importante des carrières courtes dans ce régime. L'effectif des cotisants est en augmentation sensible (+8,4 % entre 1998 et 1999 et +6,8 % entre 1999 et 2000), en raison notamment de l'embauche de

non-titulaires, comme par exemple les emplois-jeunes.

■ **Les régimes de non-salariés : 2 millions de pensions versées par la MSA et 1,2 million aux anciens artisans et commerçants.**

Les non-salariés ont, quant à eux, généralement privilégié un investissement dans le capital productif professionnel (fonds de commerce, cabinet médical, outils de production...) qui peut constituer une source significative de revenu pendant la retraite<sup>12</sup>. Ceci explique leur choix collectif d'une assurance vieillesse à portée plus réduite et aussi le niveau relativement faible de leurs pensions de retraite.

En 2000, la branche des non-salariés de la MSA a servi près de 2 millions de pensions de droit direct aux anciens agriculteurs : contrairement aux évolutions observées dans les autres régimes étudiés ici, ce nombre diminue légèrement chaque année depuis 1996. Le nombre de liquidants connaît une forte baisse par rapport à 1999 (12,1 %) accentuant la décroissance régulière des nouveaux allocataires depuis 1985. Un plan pluri-annuel, qui a démarré en 1998, a pour objectif qu'en 2002, tous les chefs d'exploitation déjà retraités ou futurs retraités reçoivent pour une carrière complète, une retraite de droit direct au moins égale au montant du minimum vieillesse perçu par une personne seule, soit 545,16 € (3 576 F) au 1<sup>er</sup> janvier 2000. L'avantage principal de droit direct versé par la MSA s'élève en 2000 en moyenne à 269,07 € (1 765 F). Le montant de la retraite totale est environ 22 % plus élevé. La pension versée par la MSA aux nouveaux liquidants de l'année 2000 est toutefois inférieure à la retraite moyenne [232,64 € (1 526 F) pour l'avantage principal de droit direct]. Ceci résulte principalement de l'augmentation parmi les nouveaux retraités de la proportion de conjoints an-

10. Il s'agit des instituteurs (non-professeurs des écoles) ou des policiers et pompiers de la Fonction publique civile d'État, par exemple.

11. En 2000, l'IRCANTEC compte 72 600 organismes cotisant au régime, chiffre qui s'est accru de 4 000 nouveaux employeurs depuis 1998, les collègues et les lycées représentant la majorité des nouveaux employeurs.

12. C. CHAMBAZ, J.-M. HOURRIEZ, et N. LEGENDRE, « Le niveau de vie des retraités en 1994 », *Retraite et Société* n° 28, 1999, CNAV.

ciens co-exploitants et d'aides familiaux, ayant en général des durées de cotisation relativement courtes.

En 2000, les caisses de retraite ORGANIC et CANCAVA ont servi respectivement aux anciens commerçants et aux anciens artisans environ 722 000 et 496 000 pensions de droit direct. Le montant moyen mensuel de la retraite totale qu'elles versent (y compris la retraite complémentaire pour les anciens artisans) s'élève respectivement à 251,08 et 267,85 € (1 647 et 1 757 F). La faiblesse de ces montants est due au fait que nombre de bénéficiaires n'ont cotisé à ces régimes qu'une partie de leur carrière (14 ans en moyenne), percevant par ailleurs une pension d'une autre caisse.

**■ Les autres régimes spéciaux : 200 000 pensions de droit direct versées par la SNCF et 30 000 aux anciens agents de la RATP.**

D'autres régimes spéciaux spécifiques à de grandes entreprises (EDF-GDF, SNCF, RATP, Banque de France...) fonctionnent sur le même principe que celui de la Fonction Publique.

En 2000, la SNCF a servi presque 200 000 pensions de droits directs. Le nombre de retraités qui ont liquidé un droit direct dans l'année connaît une forte baisse par rapport à 1999 (7,1 %), celle des bénéficiaires étant un peu moins élevée (1,6 %). Le régime de la RATP compte, quant à lui, environ 30 000 retraités. Le montant de l'avantage principal de droit direct versé aux bénéficiaires de ces deux régimes est de l'ordre de 1 500 € par mois (10 000 F) : il est un peu plus faible pour la SNCF (1 407,56 €) que pour la RATP (1 584,4 €) (9 233 F et 10 393 F).

***Les modifications réglementaires et les mécanismes de revalorisation s'appliquant aux retraites en 2000***

L'allongement de la durée de vie en situation de retraite et l'arrivée à

l'âge de la retraite des générations nombreuses nées dans l'immédiat après-guerre fragilisent à long terme la situation financière de la plupart des régimes. Ainsi, des régimes importants comme la CNAV, l'ARRCO ou l'AGIRC ont connu des réformes conséquentes depuis le début des années 90<sup>13</sup>. La réforme du régime général, décidée en 1993, qui s'applique de façon progressive, a en outre eu des incidences spécifiques sur les retraites de l'année 2000.

**■ Les trois axes de la réforme du régime général.**

La réforme du régime général décidée en 1993 comprenait trois axes principaux. La durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant 65 ans a été progressivement portée de 150 à 160 trimestres et la période de référence prise en compte pour le calcul du « salaire annuel moyen » passe progressivement des dix aux vingt-cinq meilleures années. Ainsi, pour la génération née en 1940, qui a majoritairement liquidé ses droits en 2000, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein était de 157 trimestres et la période de référence pour le calcul du salaire annuel moyen était constituée des dix-sept meilleures années.

La troisième mesure prise en 1993 a été l'indexation des retraites du régime général sur les prix, et non plus sur les salaires bruts. Le taux de revalorisation appliqué une année  $n$  est alors le taux d'évolution prévisionnel des prix (hors tabac) modulé par l'éventuelle différence entre le taux d'évolution en moyenne annuelle constaté en fin d'année  $n-1$  et celui qui était prévu dans la loi de finances pour l'année  $n-1$ . Dans les faits, cette mesure était déjà en vigueur depuis 1987, suite à l'application de décrets relatifs aux revalorisations des pensions. Cette disposition est venue à échéance le 31 décembre 1998. À compter de 1999, cha-

que loi de financement de la Sécurité sociale prévoit un taux spécifique de revalorisation des pensions.

**■ Une revalorisation des pensions du régime général de 0,5 % en 2000 et de 2,2 % en 2001 et en 2002.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2000, le taux de revalorisation des pensions du régime général a été de 0,5 %. Ceci correspond à l'évolution moyenne des prix (hors tabac) prévue pour 2000 telle qu'elle était estimée fin 1999 (0,9 %), minorée de l'écart entre l'évolution prévisionnelle des prix (hors tabac) pour 1999 prévue dans le cadre du projet de loi de finances pour 1999 et l'évolution effectivement observée en 1999 (0,7%), et majorée par un « coup de pouce » de 0,3 %. L'inflation pour 2000 ayant été supérieure à celle prévue lors du calcul des revalorisations, un rattrapage a eu lieu en 2001. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2001, les retraites du régime général ont été revalorisées de 2,2 % dont 1,2 % au titre de l'évolution prévisionnelle des prix pour 2001, 0,5 % au titre du rattrapage de l'évolution des prix de l'année 2000 et 0,5 % au titre d'un « coup de pouce » propre à l'année 2001. Par ailleurs, les retraités qui ne paient pas l'impôt sur le revenu ont été exonérés de la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) en 2001, ce qui représente un allègement du taux des prélèvements sociaux de 0,5 point. Enfin, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale prévoit une revalorisation des retraites de base de 2,2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2002, soit un « coup de pouce » de 0,3 point par rapport à l'indexation légale.

13. Les accords ARRCO et AGIRC de 1993 et 1994, ainsi que ceux de 1996 et plus récemment ceux de 2001, prévoient un certain nombre de modifications des paramètres de calcul des droits à la retraite.

### ■ Une revalorisation de 0,8 % du point ARRCO et pas de revalorisation du point AGIRC en 2000.

En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaires, les accords de 1996 ont prévu que les points ARRCO et AGIRC évoluent de 1996 à 2000 comme le salaire moyen de leurs cotisants diminué de 1 %. Cette revalorisation ne peut en aucun cas dépasser l'évolution annuelle des prix. Au 1<sup>er</sup> avril 2000, le point ARRCO a ainsi été revalorisé de 0,8 %. Au 1<sup>er</sup> janvier 2000, malgré les règles de revalorisation en vigueur, qui auraient dû aboutir à une augmentation de 1 % de la valeur du point AGIRC, les partenaires sociaux ont décidé de geler les retraites complémentaires des cadres, en raison d'une décision de la Cour de cassation invalidant une mesure d'économie prévue par l'accord de 1994, engendrant un coup supplémentaire évalué à 600 millions de francs par an<sup>14</sup>. En revanche, le point AGIRC a été revalorisé de 2,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2001, compte tenu des bons résultats du régime pour l'année 2000.

### *Diminution transitoire en euros constants des pensions brutes versées en 2000 en raison d'une inflation plus élevée que prévu*

Les pensions sont périodiquement revalorisées selon des calendriers propres à chacun des régimes gestionnaires des avantages vieillesse (tableau 2). En rapprochant ces revalorisations de l'évolution des prix à la consommation (y compris tabac), on obtient l'évolution des pensions en euros constants.

En 2000, les prix à la consommation (y compris tabac) ont augmenté de 1,7 % en moyenne annuelle. La hausse des prix a donc été sensiblement supérieure à celle des deux années précédentes (0,5 % en 1999 et 0,7 % en 1998).

L'inflation ayant été plus élevée que prévu, les revalorisations appliquées par les caisses de retraite n'ont pas permis de garantir pour l'année 2000 la valeur en euros constants des pensions brutes versées par l'ensemble des régimes considérés. Toute-

T  
02

### calendrier des revalorisations des principaux avantages vieillesse

en %

Dates	Retraite de base du Régime général (1)	Retraite complémentaire des non-cadres (ARRCO) (2)	Retraite complémentaire des cadres (AGIRC)	Retraite de la Fonction publique	Retraite complémentaire des artisans (CANCAVA)
01/01/1990	2,15	2,45	2,35	0,5	2,2
01/04/1990				1,2	
01/07/1990	1,3	2,85			2,5
01/12/1990				1,3	
01/01/1991	1,7	1,7	4,11		2,1
01/07/1991	0,8	1,05			1,9
01/08/1991				0,5	
01/11/1991				1,0	
01/01/1992	1,0	2,22	2,89		1,6
01/02/1992				1,3	
01/07/1992	1,8	1,53			1,7
01/10/1992				1,4	
01/01/1993	1,3		2,72		1,3
01/02/1993				1,8	
01/04/1993		1,6			
01/07/1993					1,2
01/01/1994	2,0			0,7	0,9
01/08/1994				0,5	
01/12/1994				1,1	
01/01/1995	1,2				1,2
01/03/1995				1,2	
01/04/1995		1,2			
01/07/1995	0,5				
01/11/1995				1,4	
01/01/1996	2,0	1,5	1,5		1,8
01/07/1996					0,9
01/01/1997	1,2		0,5		
01/03/1997				0,5	
01/04/1997		0,8			1,5
01/10/1997				0,5	
01/01/1998	1,1				
01/04/1998		1,2		0,8	
01/11/1998				0,5	
01/01/1999	1,2		0,4		
01/04/1999		0,9		0,5	0,3
01/12/1999				0,8	
01/01/2000	0,5				
01/04/2000		0,8			1,2
01/12/2000				0,5	
01/01/2001	2,2				
01/04/2001		1,9	2,3		2,0
01/05/2001				0,5	
01/11/2001				0,7	

(1) Et régimes alignés.

(2) Point UNIRS avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, point ARRCO ensuite.

Source : caisses de retraite.

14. Pour plus de détails, voir « Les retraites en 1999 », Études et Résultats n° 88, 2000.

fois, les revalorisations décidées en 2001 comportent, pour la plupart des régimes, des mécanismes de rattrapage par rapport à l'évolution des prix constatée en 2000. Ainsi, la revalorisation de 2,2 % des pensions du régime général correspond-elle pour 0,5 % à un rattrapage.

Si l'on s'en tient toutefois à la seule année 2000, la revalorisation appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 aux pensions du régime général et des régimes alignés (régimes de base des artisans, des commerçants et des salariés agricoles) entraîne une diminution de 1,2 % du barème des retraites brutes en euros constants (tableau 3), la plus sensible des dix dernières années. Sur cinq ans, entre 1995 et 2000, le pouvoir d'achat de ce barème des retraites brutes du régime général est resté stable en euros constants. Il en est de même sur la période de dix ans allant de 1990 à 2000.

Au 1<sup>er</sup> avril 2000, le point de retraite complémentaire de l'ARRCO a été revalorisé de 0,8 %, entraînant un recul de la pension brute ARRCO (-0,9 %) en euros constants sur l'ensemble de l'année. Sur cinq ans, entre 1995 et 2000, les retraites brutes de l'ARRCO ont diminué de 0,2 % par an en moyenne. L'absence de revalorisation du point AGIRC en 2000 s'est, quant à elle, traduite par une baisse de 1,7 % de la valeur en euros constants de la retraite complémentaire brute des cadres, qui sera en

partie compensée par la revalorisation de 2,3 % du point AGIRC intervenue début 2001, même si elle n'est pas liée à un mécanisme de rattrapage automatique. Sur cinq ans, entre 1995 et 2000, l'évolution en euros constants de la retraite complémentaire des cadres a ainsi été négative, à hauteur de 0,7 % en moyenne par an.

Le point d'indice de la Fonction publique ayant été revalorisé de 0,5 % au mois de décembre 2000, la retraite en euros constants des anciens fonctionnaires a diminué de 0,8 % en 2000. Entre 1995 et 2000, le pouvoir d'achat des retraites brutes des anciens fonctionnaires a diminué de 0,2 % en moyenne par an, les évolutions des années 1998 et 1999 étant positives<sup>15</sup>. En 2001, le point a été revalorisé à deux reprises (0,5 % au 1<sup>er</sup> mai et 0,7 % au 1<sup>er</sup> novembre). Afin de maintenir le principe du maintien du pouvoir d'achat de tous les traitements de la Fonction publique, la mesure de revalorisation du 1<sup>er</sup> mars 2002, qui avait été prévue à hauteur de 0,5 %, devrait être ajustée en fonction de l'inflation constatée en 2001 et la valeur du point d'indice serait réévaluée de 1 % au 1<sup>er</sup> mars prochain.

Sur dix ans, de 1990 à 2000, le taux annuel moyen d'évolution des pensions des anciens fonctionnaires est de -0,1 %. Cette évolution est identique pour les pensions ARRCO, mais est de -0,5 % pour l'AGIRC.

À la différence du régime complémentaire des commerçants, facultatif, le régime complémentaire des artisans est obligatoire et représente une part non négligeable de leur retraite totale. La revalorisation du point est fixée par le conseil d'administration de la CANCAVA, en fonction de l'évolution des revenus artisanaux. Après un gel du point d'avril 1997 à avril 1999, la revalorisation a été de 1,2 % au 1<sup>er</sup> avril 2000, avec pour la troisième année consécutive, une diminution en euros constants de la pension brute complémentaire, qui atteint -0,7 % en 2000.

### Les retraites nettes : des évolutions parallèles en 2000 à celles des retraites brutes

En 2000, les taux de prélèvements sociaux n'ont pas été modifiés par rapport à 1998 et 1999. Les évolutions des retraites nettes en 2000 sont donc identiques aux évolutions brutes (tableau 4). En revanche, les années précédentes, plusieurs modifications en matière de prélèvements sociaux (tableau 5) avaient engendré des différences entre évolutions brutes et nettes (encadré 3).

15. Cette baisse du barème a pu cependant être compensée par des rééchelonnements indiciaires pour une partie des retraités.

**T 03** évolution\* en euros constants du montant brut des principales prestations vieillesse

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Moyenne sur cinq ans (1995-2000)	Moyenne sur dix ans (1990-2000)
Retraite du régime général (1)	-0,4	-0,1	0,1	0,3	-0,3	0,3	0,0	0,4	0,7	-1,2	0,0	0,0
Retraite complémentaire ARRCO	0,5	1,1	-0,1	-1,2	-0,8	-0,2	-0,6	0,4	0,5	-0,9	-0,2	-0,1
Retraite complémentaire AGIRC	0,9	0,5	0,6	-1,6	-1,7	-0,5	-0,7	-0,7	-0,1	-1,7	-0,7	-0,5
Retraite complémentaire CANCAVA	1,1	1,0	0,7	-0,1	-0,6	0,2	0,3	-0,3	-0,3	-0,7	-0,1	0,1
Régime des fonctionnaires	-1,3	0,3	0,7	-0,5	0,8	-0,6	-0,7	0,5	0,6	-0,8	-0,2	-0,1

\* Les évolutions sont le rapport des indices annuels moyens calculés sans décalage d'un mois (droit constaté).

(1) Et des régimes de base alignés (CANCAVA, ORGANIC, MSA salariés...).

Source : calculs DREES.



Néanmoins toutes les pensions ne sont pas soumises à prélèvements sociaux. À titre d'exemple, en 2000, seuls 60 % des retraités du régime général sont assujettis à la Contribution sociale généralisée (CSG).

Depuis 1990, l'évolution annuelle moyenne du pouvoir d'achat des retraites brutes de l'ensemble des régimes étudiés est plus favorable que celle des retraites nettes en raison de l'augmentation de la cotisation maladie et de la mise en place de nouveaux prélèvements sociaux : la CSG a été instaurée en février 1991 et ses taux ont été relevés à trois reprises ; la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) a été établie en février 1996.

En moyenne entre 1995 et 2000 et dans le cas où il n'y a pas d'exonéra-

tion, les montants nets des retraites complémentaires ARRCO, AGIRC et CANCAVA ont diminué respectivement de 0,8 %, 1,3 % et de 1,0 % par an. Les retraites du régime général, nettes de prélèvements sociaux, ont connu une variation annuelle de leur pouvoir d'achat de -0,6 %, les évolutions des années 1998 et 1999 ayant été plus favorables (respectivement 0,4 % et 0,7 %). Depuis 1995, et principalement du fait des augmentations de prélèvements décidées en 1996 et 1997 (augmentation de la cotisation maladie et de la CSG, instauration de la CRDS), le taux de prélèvement global a augmenté de 2,9 points pour le régime général. La hausse n'étant que de 0,9 point pour les régimes de base de la CANCAVA et de l'ORGANIC, l'évolution annuelle moyenne du pou-

voir d'achat des retraites nettes de base des anciens artisans et commerçants (-0,2 %) est ainsi plus favorable que celle des retraites du régime général sur cinq ans, entre 1995 et 2000 (tableau 4).

Sur une période de dix ans allant de 1990 à 2000, le taux d'évolution annuel moyen du pouvoir d'achat des retraites nettes du régime général est identique à celui observé entre 1995 et 2000. Il est pratiquement le même pour les retraites complémentaires de l'ARRCO et la baisse est un peu inférieure pour celles de l'AGIRC et de la CANCAVA. Par contre, pour les retraites versées par les régimes alignés, l'évolution annuelle moyenne sur dix ans est plus défavorable et atteint -0,4 % par an, du fait de l'introduction de la CSG en 1991.

#### T 04 évolution en euros constants du montant net des principales prestations vieillesse par type de pension (hors avantages accessoires)

en %

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Moyenne sur cinq ans (1995-2000)	Moyenne sur dix ans (1990-2000)
Retraite du régime général	-1,4	-0,2	-0,5	-0,3	-0,3	-1,4	-1,3	0,4	0,7	-1,2	-0,6	-0,6
Retraite de base CANCAVA et ORGANIC	-1,4	-0,2	-0,5	-0,3	-0,3	-0,2	-0,1	0,0	0,7	-1,2	-0,2	-0,4
Retraite complémentaire ARRCO	-0,6	1,0	-0,8	-1,9	-0,8	-1,9	-1,9	0,4	0,5	-0,9	-0,8	-0,7
Retraite complémentaire AGIRC	-0,1	0,4	0,0	-2,3	-1,7	-2,2	-2,0	-0,7	-0,1	-1,7	-1,3	-1,0
Retraite complémentaire CANCAVA	0,1	0,9	0,1	-0,8	-0,6	-0,2	-0,7	-3,1	-0,3	-0,7	-1,0	-0,5

Source : calculs DREES.

#### T 05 taux de prélèvements sociaux s'appliquant aux revenus de remplacement entre 1990 et 2000\*

en %

Dates d'entrée en vigueur	CSG	CRDS	Cotisation maladie					Taux de prélèvement global				
			Régime général	ARRCO AGIRC	Fonction publique	Régime de base CANCAVA et ORGANIC	Régime complémentaire CANCAVA et ORGANIC	Régime général	ARRCO AGIRC	Fonction publique	Régime de base CANCAVA et ORGANIC	Régime complémentaire CANCAVA et ORGANIC
01/01/1990	0	0	1,4	2,4	2,65	3,4	0	1,4	2,4	2,65	3,4	0
01/02/1991	1,1	0	1,4	2,4	2,65	3,4	0	2,5	3,5	3,75	4,5	1,1
01/07/1993	2,4	0	1,4	2,4	2,65	3,4	0	3,8	4,8	5,05	5,8	2,4
01/01/1996	2,4	0	2,6	3,6	2,65	3,4	0	5,0	6,0	5,05	5,8	2,4
01/02/1996	2,4	0,5	2,6	3,6	2,65	3,4	0	5,5	6,5	5,55	6,3	2,9
01/03/1996	2,4	0,5	2,6	3,6	3,05	3,4	0	5,5	6,5	5,95	6,3	2,9
01/01/1997	3,4	0,5	2,8	3,8	2,80	2,4	0	6,7	7,7	6,70	6,3	3,9
01/01/1998	6,2	0,5	0	1,0	0	0	0	6,7	7,7	6,70	6,7	6,7

\* Les dernières modifications en matière de cotisations sociales, s'appliquant aux revenus de remplacements, ont eu lieu en janvier 1998.

Source : SESI et calculs DREES.

### **Pour les « retraités-types », érosion en 2000 des pensions totales nettes, en euros constants**

Pour étudier l'effet des revalorisations sur la retraite globale de « retraités-types » (anciens cadres, non-cadres, salariés agricoles, artisans, commerçants et fonctionnaires), il est nécessaire de suivre l'évolution des différents éléments de la pension qu'ils perçoivent (régime de base et régimes complémentaires). La part représentée par chacun est connue grâce à l'Échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 1997. Si l'on considère la seule année 2000, compte tenu d'une inflation constatée supérieure à l'inflation prévue, et sans

prendre en compte les mécanismes de rattrapage qui sont le cas échéant intervenus début 2001, les cas-types de retraités considérés dans cette étude (anciens cadres et non-cadres du privé, fonctionnaires à la retraite, anciens artisans, commerçants et ouvriers agricoles) ont connu une diminution de leur pouvoir d'achat net comprise entre -1,2 % et -0,8 %.

Selon l'EIR 1997, les anciens salariés, non-cadres, unipensionnés du secteur privé perçoivent une retraite composée, en moyenne, à 70 % d'une retraite de base du régime général et à 30 % d'une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO. Du fait des revalorisations des différents éléments, le montant net de prélève-

ments sociaux de la pension globale du « retraité-type non-cadre » baisse de 1,1 % en euros constants en 2000. Cette diminution est cependant moins importante que celle des années 1996 et 1997 où elle avait atteint respectivement -1,6 % et -1,5 % (tableau 6).

Le « retraité-type cadre » du secteur privé perçoit, quant à lui, une pension globale composée en moyenne à 45 % par une retraite de base du régime général, à 25 % par une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO et, enfin, à 30 % par une retraite complémentaire versée par l'AGIRC. En 2000, le pouvoir d'achat net de la retraite de ce retraité-type cadre diminue de 1,2 %.

L'évolution de la pension versée par la CNAV ayant été moins favorable que celle versée par l'ARRCO, plus la part de la pension de base du régime général dans la retraite totale d'un individu est importante, plus l'évolution de son pouvoir d'achat a été modeste. En outre, parmi les cadres, l'évolution du pouvoir d'achat a été d'autant moins favorable en 2000 que la part constituée par l'AGIRC dans leur retraite globale était élevée.

Toujours selon l'EIR 1997, la retraite d'un ancien salarié agricole est constituée à 75 % par une pension du régime général et à 25 % par une pension complémentaire provenant de l'ARRCO ; et la retraite de l'ancien artisan à 80 % par le régime CANCAVA de base et à 20 % par son régime complémentaire. À l'ORGANIC où la retraite complémentaire n'est pas obligatoire, la retraite de l'ancien commerçant est en moyenne composée à 98 % du régime ORGANIC de base et pour les 2 % restants du régime complémentaire. En 2000, compte tenu de la composition de sa retraite, le pouvoir d'achat net d'un ancien salarié agricole a diminué de 1,1 %, comme d'ailleurs la retraite du salarié non-cadre du privé – la composition de leur retraite étant en effet très proche. En ce qui concerne les artisans

#### **E•3**

### **Les prélèvements sociaux sur les retraites depuis 1990**

*Entre 1990 et 1995, la mise en place, le 1<sup>er</sup> février 1991, de la Contribution sociale généralisée (CSG), dont le taux est fixé à 1,1 %, et son augmentation de 1,3 point, le 1<sup>er</sup> juillet 1993, sont les deux seules raisons de l'écart entre le pouvoir d'achat des retraites brutes et celui des retraites nettes.*

*En 1996, plusieurs modifications ont eu lieu concernant les prélèvements sociaux. L'augmentation de la cotisation maladie pour le régime général, les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC et les pensions de la Fonction publique ainsi que l'instauration de la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), le 1<sup>er</sup> février 1996, au taux de 0,5 %, ont entraîné des différences d'évolution entre les montants bruts et les montants nets des retraites.*

*Le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le taux de la CSG est à nouveau relevé et atteint 3,4 %. Une nouvelle série de hausses concerne également la cotisation maladie pour le régime général, l'ARRCO et l'AGIRC dont les taux sont alors respectivement de 2,8 % et 3,8 %. Par contre, le taux de la cotisation maladie baisse pour les retraites de base de la CANCAVA et de l'ORGANIC et pour les pensions de la Fonction publique.*

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, a été instituée une majoration du taux de la CSG de 2,8 points sur les revenus de remplacement, compensée par une diminution ou une suppression de la cotisation maladie. En termes de barèmes, cette opération a été globalement neutre pour les anciens salariés du privé et de la Fonction publique, dans la mesure où le taux de prélèvement total n'a pas changé entre 1997 et 1998. En revanche, ce transfert a pu avoir un impact différencié selon la situation des retraités<sup>1</sup>.*

*Comme les salariés à la retraite, les anciens artisans et commerçants ont vu le taux de la CSG augmenter de 2,8 points en 1998. En contrepartie, la cotisation d'assurance maladie prélevée sur la retraite de base a disparu, alors que son taux était fixé à 2,4 %. Les prélèvements sur la retraite de base CANCAVA et ORGANIC ont donc augmenté de 0,4 point en 1998 (tableau 5). En outre, la cotisation maladie n'était pas prélevée sur la retraite complémentaire, contrairement à la CSG, ce qui a représenté une augmentation des prélèvements obligatoires sur la retraite complémentaire de 2,8 points.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le taux de prélèvement global est de 6,7 % sur les retraites du régime général, de la Fonction publique, de la CANCAVA et de l'ORGANIC (régimes de base et complémentaire). Les retraites complémentaires de l'ARRCO et de l'AGIRC supportent un prélèvement global supérieur de 1 point, soit 7,7 %.*

1. Voir pour plus de détails « Les retraites en 1998 », Études et Résultats n° 43, 1999.

et commerçants, le montant net en euros constants de leurs retraites a connu en 2000, compte tenu des composantes moyennes de leurs retraites, une évolution moins favorable que les années précédentes (respectivement -1,1 et -1,2 %).

Enfin, la retraite d'un ancien fonctionnaire, composée uniquement de la pension qu'il perçoit du service des pensions ou de la CNRACL, a vu son pouvoir d'achat net diminuer de 0,8 %, après deux années de hausse (+0,5 % en 1998 et +0,6 % en 1999).

**Une évolution  
des pensions nettes identique  
sur cinq ans et sur dix ans  
pour les non-cadres,  
les artisans et commerçants,  
mais moins favorable  
pour les anciens cadres  
et fonctionnaires**

L'érosion du pouvoir d'achat des pensions nettes observée sur l'année 2000 en raison d'une inflation supérieure aux prévisions initiales de hausse des prix a en partie pesé sur les évolutions constatées sur cinq ans, entre 1995 et 2000.

Entre 1995 et 2000, les pensions nettes en euros constants des retraités non-cadres du secteur privé ainsi que des anciens salariés agricoles ont en effet évolué à la baisse de 0,6 % par an en moyenne. Cette diminution a été de 0,8 % en moyenne par an pour les anciens cadres du privé. Ces évolutions sont particulièrement imputables aux années 1996 et 1997, principalement en raison de la hausse

significative des prélèvements sociaux pendant cette période. En effet, ces derniers ont augmenté de 2,9 points entre le 31 décembre 1995 et le 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les salariés du privé (tableau 5).

L'évolution moyenne des pensions nettes des artisans à la retraite (-0,3 % par an) et des anciens commerçants (maintien du pouvoir d'achat pour la partie obligatoire) est un peu plus favorable en raison surtout de la moindre hausse des prélèvements sociaux intervenue en 1996 et 1997<sup>16</sup>. En 1998, en revanche, les artisans sont les seuls à connaître une baisse de pouvoir d'achat et ce, à cause de l'augmentation des prélèvements obligatoires sur leur retraite complémentaire de 2,8 points au 1<sup>er</sup> janvier. Enfin, le montant net de la retraite des fonctionnaires a connu en moyenne au cours des cinq dernières années, une évolution annuelle de -0,5 %<sup>17</sup>. Cette évolution, plus favorable que celle observée pour les salariés du privé, est principalement due à une

16. Hausse de 0,5 point pour le régime de base CANCAVA et ORGANIC et de 1,5 point pour le régime complémentaire CANCAVA entre le 31 décembre 1995 et le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

17. Ce taux ne prend toutefois pas en compte les augmentations résultant de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire. Ainsi, sur la période 1995-2000, si le pouvoir d'achat net des retraités de la Fonction publique a eu tendance à baisser, les plans catégoriels ont été nombreux.

T  
06

**évolution en euros constants du montant net des principales prestations vieillesse par type de retraité (hors avantages accessoires)**

en %

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Moyenne sur cinq ans (1995-2000)	Moyenne sur dix ans (1990-2000)
Retraité non-cadre du privé (1)	-1,2	0,2	-0,6	-0,8	-0,4	-1,6	-1,5	0,4	0,6	-1,1	-0,6	-0,6
Retraité cadre du privé (2)	-0,8	0,3	-0,4	-1,3	-0,8	-1,8	-1,7	0,1	0,4	-1,2	-0,8	-0,6
Ancien salarié agricole (3)	-1,2	0,1	-0,6	-0,7	-0,4	-1,5	-1,5	0,4	0,6	-1,1	-0,6	-0,5
Artisan à la retraite (4)	-1,1	0,0	-0,4	-0,4	-0,3	-0,2	-0,2	-0,6	0,5	-1,1	-0,3	-0,3
Commerçant à la retraite (5)	-1,4	-0,2	-0,5	-0,3	-0,3	-0,2	-0,1	0,0	0,7	-1,2	-0,2	-0,2
Retraité de la Fonction publique	-2,3	0,2	0,1	-1,2	0,8	-1,4	-1,6	0,5	0,6	-0,8	-0,5	-0,3

Note : on s'intéresse ici uniquement à l'évolution de l'avantage principal de droit direct. En 1996 et en 1998 on a observé des différences entre l'évolution des pensions des retraités percevant la majoration pour enfants et les autres. Ces dernières étaient dues à des différences d'assiette entre cotisation maladie et CSG. En 1998, un salarié du privé ou un fonctionnaire percevant la majoration pour enfants avait une évolution de pouvoir d'achat de 0,3 point moins favorable que celle des cas-types présentés ici.

(1) La retraite du non-cadre est constituée pour 70 % par une pension du régime général et pour 30 % par une pension complémentaire provenant de l'ARRCO.

(2) La retraite du cadre est composée comme suit : 45 % régime général, 25 % complémentaire ARRCO, 30 % complémentaire cadres AGIRC.

(3) La retraite de l'ancien salarié agricole est constituée pour 75 % par une pension du régime général et pour 25 % par une pension complémentaire provenant de l'ARRCO.

(4) La retraite de l'ancien artisan est composée comme suit : 80 % régime CANCAVA de base, 20 % régime complémentaire obligatoire de la CANCAVA.

(5) La retraite complémentaire n'est pas obligatoire à l'ORGANIC. Ainsi, en moyenne, la retraite de l'ancien commerçant est composée comme suit : 98 % régime ORGANIC de base, 2 % régime ORGANIC complémentaire.

Source : calculs DREES.

moindre augmentation des prélèvements sociaux pendant la période étudiée (+1,65 point).

Sur une période plus longue de dix ans, entre 1990 et 2000, les taux annuels moyens d'évolution des

pensions nettes des anciens non-cadres du secteur privé, des artisans et des commerçants à la retraite sont identiques à ceux observés entre 1995 et 2000. Par contre, les baisses sont moindres pour les anciens

cadres du privé (-0,6 %), les anciens salariés agricoles (-0,5 %) et les anciens fonctionnaires (-0,3%), en raison pour ces derniers, des fortes revalorisations intervenues au début des années 90. ●

### Pour en savoir plus

- Laurence ASSOUS et Nicole COEFFIC, « Les retraites en 1998 », *Dossiers Solidarité et Santé*, n° 3, juillet-septembre 1999.
- Laurence ASSOUS et Odile MESNARD, « Les retraites en 1999 », *Dossiers Solidarité et Santé*, n° 4, octobre-décembre 2000.
- Jean-Michel CHARPIN et alii, « L'avenir de nos retraites », *La Documentation française*, 1999.
- Odile DANGERFIELD, « Les retraites : évolution des prestations 1990-1996 », *Dossiers Solidarité et Santé*, n° 3, juillet-septembre 1997.
- « Suivi annuel des retraites – résultats 1996 », *Synthèses*, n° 20, INSEE et SESEI, 1998.
- « Les résultats du régime en 2000 », *Point Cadres (La Revue de l'AGIRC)*, n° 219, juillet-août 2001.
- « Les nouvelles de l'IRCANTEC », n° 4, juillet 2001.

### Glossaire

**Un unipensionné** est un retraité n'ayant cotisé qu'à un seul régime de base tandis qu'un **poly-pensionné** a cotisé à plusieurs régimes de base.

#### Éléments de la pension de retraite

**Avantage principal de droit direct** : avantage acquis en contrepartie des années d'activité professionnelle validées.

**Avantage principal de réversion** : avantage perçu par le conjoint survivant d'un couple marié. Son montant est calculé sur la base de l'avantage principal de droit direct du conjoint décédé.

**Avantages accessoires** : avantages complémentaires à l'avantage principal de droit direct ou de réversion, tels que la majoration (ou la bonification) pour enfants, la majoration pour charge d'enfants, la majoration pour conjoint à charge, la majoration pour tierce personne.

#### Principales caisses de retraite

**CNAV** : Caisse nationale d'assurance vieillesse. La caisse gère les retraites du Régime général de la Sécurité sociale, régime de base obligatoire pour les salariés du secteur privé et les non-titulaires du secteur public.

**ARRCO** : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

**AGIRC** : Association générale des institutions de retraite des cadres.

**CNRACL** : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

**IRCANTEC** : Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques.

**MSA** : Mutualité sociale agricole.

**ORGANIC** : Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce.

**CANCAVA** : Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.